# Art. 11 Zones spéciales [SPEC]

Les zones spéciales sont destinées à recevoir les équipements et les activités spécifiques à l’établissement défini ci-après.

**b) Zone spéciale "Centre commercial"**

La zone spéciale "Centre commercial" est principalement destinée aux commerces de détail, aux activités de restauration et aux débits à boissons, ainsi qu’aux centres commerciaux et aux grandes surfaces qui, par leurs dimensions et leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d’habitations et les zones mixtes.

Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

L´installation de logements est prohibée, à l´exception de logements de service à l´usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d´une entreprise particulière.

Si le contexte urbain le permet, des services et des activités de loisirs y sont également admis.